



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2015/53

CONTRATS / DELAI DE RETRACTATION

JE VAIS SIGNER UN COMPROMIS DE VENTE POUR L'ACHAT D'UN TERRAIN EN LOTISSEMENT ET Y FAIRE CONSTRUIRE UNE MAISON DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE CONSTRUCTION DE MAISON INDIVIDUELLE.

DE QUEL DELAI DE RETRACTATION VAIS-JE POUVOIR BENEFICIER SUITE A LA SIGNATURE DE CES ACTES ?

Suite à la notification de votre contrat de construction de maison individuelle (C.C.M.I) vous disposerez d'un délai de rétractation de 10 jours (avant le 8 août 2015 ce délai était de 7 jours).

Le CCMI devra vous être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes.

Si vous souhaitez vous rétracter, vous devrez le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de dix jours, à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée vous notifiant le contrat ou de la remise du contrat.

Attention, par contre, lors de l'acquisition du terrain : le délai de rétractation dont vous disposerez pour vous rétracter suite à la notification du compromis ou sa remise en main propre par le professionnel ayant reçu mandat pour prêter concours à la vente ne sera lui que de 7 jours.

Le délai de 10 jours n'a pas été étendu, à ce jour, aux avant-contrats de vente ayant pour objet l'acquisition d'un terrain en lotissement.

A noter : ce droit de rétractation n'est pas prévu par la réglementation dans le cadre de l'achat d'un terrain hors lotissement.

Sources : [Art L 271-1 CCH](#) - [Art L 442-8 CU](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST

